
DIRECTION DES DOUANES

C I R C U L A I R E N° 25

CLT : N-20
N- 7

ATTRIBUTIONS DES POSTES DE DOUANE

REFERENCES : Ma note de service 640 du 14-2-61
Ma note 5.800 du 2-12-63
Arrêté 1871 FAEP/CAB du 24-8-64 (JO-CI 1964 p. 1.278)
Circulaires N° 17 et 18 du 18-1-65.-

J'attire à nouveau l'attention des Chefs de POSTES sur les attributions des POSTES DE DOUANE, précisées par les correspondances visées en référence, et rappelées ci-dessous :

- 1°/ - Les seules opérations autorisées dans les POSTES de Douane sont les opérations relatives
 - a - aux véhicules automobiles de tourisme à caractère privé,
 - b - à l'utilisation des carnets de Passages en Douanes, dans les conditions prescrites par la circulaire N° 1.680 du 10 Avril 1962.
- 2°/ - Aucune opération de transit, avec ou sans escorte, ne peut être autorisée (circul. N° 17 et 18 du 18-1-65).
- 3°/ - Aucune marchandise ne peut être importée ou exportée par les POSTES de Douane, dont la mission principale et essentielle demeure la garde permanente du terrain en vue de la recherche et de la constatation des infractions. (Note 5.800 du 2-12-63).
- 4°/ - Toute marchandise, même régulièrement déclarée aux POSTES de Douane et accompagnée d'une licence ou d'une autorisation d'importation, doit être refoulée jusqu'à la frontière, par la route légale (circul. N° 18 du 18-1-65 p. 4).
- 5°/ - Toute marchandise non régulièrement déclarée sera saisie (Note de service N° 640 du 14-2-61).

DIFFUSION :

Tous Chefs de Postes
Brigades
Secteurs
Subdivisions

P. LE DIRECTEUR DES DOUANES et P.O.
LE DIRECTEUR-ADJOINT,



169-5
A. AUGIAS